

**Art. 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Barbaroux, délégation est donnée à M. Kim Pham directeur financier et juridique, à l'effet de signer tous actes, décisions et marchés publics entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 1 000 000 F, à l'exception de toutes décisions de financement prises contre l'avis d'une commission, et de signer tous actes juridiques et relatifs au contentieux dans lesquels le Centre national de la cinématographie est partie prenante.

**Art. 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Barbaroux, délégation est donnée à M. Michel Romand-Monnier directeur de l'audiovisuel, et à M. François Hurard directeur du cinéma, à l'effet de signer tous actes, décisions et marchés publics entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 1 000 000 F, à l'exception de toutes décisions de financement prises contre l'avis d'une commission et des actes relatifs au contentieux dans lesquels le Centre national de la cinématographie est partie prenante.

**Art. 6.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Barbaroux, délégation est donnée à Mme Christiane Vulvert, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des marchés publics, des décisions de financement d'un montant supérieur à 1 000 000 F, de toutes décisions de financement prises contre l'avis d'une commission et des actes relatifs au contentieux dans lesquels le Centre national de la cinématographie est partie prenante.

**Art. 7.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Barbaroux, délégation est donnée à M. Alain Donzel directeur de l'action culturelle et territoriale, Mme Milvia Pandiani Lacombe directrice de la communication, M. Jean Menu directeur du multimédia, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de leurs attributions, à l'exception des marchés publics, des décisions de financement d'un montant supérieur à 1 000 000 F, de toutes décisions de financement prises contre l'avis d'une commission, des ordres de mission et des actes relatifs au contentieux dans lesquels le Centre national de la cinématographie est partie prenante.

**Art. 8.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Nicolas, délégation est donnée à Mme Paule Iappini directrice des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des marchés publics, des décisions de financement d'un montant supérieur à 1 000 000 F, de toutes décisions de financement prises contre l'avis d'une commission, des ordres de mission et des actes relatifs au contentieux dans lesquels le Centre national de la cinématographie est partie prenante.

**Art. 9.** – En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire visé à l'article 4, délégation spécifique est donnée à M. Jean Pierre Calmel directeur adjoint chargé des financements, et, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 5 et 7, délégation spécifique est donnée à Mme Anne Cocharat directrice adjointe au cinéma, Mme Hélène Raymondau directrice adjointe chargée de la réglementation, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de leurs attributions dans les mêmes conditions que les délégataires visés à l'article 7.

**Art. 10.** – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, délégation spécifique est donnée à :

Pour la direction financière et juridique :

- M. Thierry Peyrard, chef du service du budget et des interventions financières ;
- M. Laurent Vennier, chef du service du contrôle de gestion et des instruments de financement ;
- M. Benoît Danard, chef du service des études, des statistiques et de la documentation ;
- Mme Françoise Vincendeau, chef du service juridique ;
- M. Alain Lameyre, chef du service des professions.

Pour la direction du cinéma :

- M. Gérard Mesguich, responsable de la mission de la diffusion ;
- M. Jean-Luc Douat, chef du service du soutien à la production et à la distribution ;
- M. André Avignon, chef du service des aides sélectives à la production et à la distribution ;
- Mme Nicole Delaunay, chef du service de l'exploitation ;
- M. Daniel Lefrançois, chef du service de la billetterie et du contrôle des recettes.

Pour la direction de l'audiovisuel :

- M. Laurent Cormier, chef du service du soutien aux industries de programme.

Pour la direction du multimédia :

- M. Claude Schiffmann, chef du service des industries du multimédia et de la vidéo.

Pour la direction de l'action culturelle et territoriale :

- M. Jean-Marc Moisy, chef du service de l'action culturelle ;
- M. Gérard Pardessus, chef du service de l'action territoriale.

Pour le secrétariat général :

- Mme Françoise Meyer, chef du service du personnel et des ressources humaines ;
- M. Alain Buis, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information ;
- M. Daniel Suisse, chef des services généraux ;
- M. Pierre Eynard, chef du service de l'inspection.

Pour la direction des actions patrimoniales :

- Mme Michèle Aubert, chef du service des archives du film et du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques Flandrin-Thonié, chef du département administration du service des archives du film et du dépôt légal, à l'effet de signer tous actes et décisions d'un montant inférieur à 50 000 F entrant dans le cadre de leurs attributions, à l'exception des ordres de mission – sauf disposition contraire prévue à l'article 11 – et des dépenses :

- de documentation générale d'un montant supérieur à 5 000 F ;
- de formation professionnelle d'un montant supérieur à 5 000 F ;
- d'œuvres sociales d'un montant supérieur à 5 000 F,

qui devront être au préalable visés par le secrétaire général.

**Art. 11.** – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, délégation spécifique est donnée aux chefs de service à l'effet de signer les liquidations relevant de leurs attributions dans la limite d'un montant de 1 000 000 de francs.

**Art. 12.** – Délégation spécifique est donnée à Mme Michèle Aubert, chef du service des archives du film et du dépôt légal, à l'effet de signer toute décision d'acquisition des pièces et documents entrant dans les collections du Centre national de la cinématographie et tous actes et décisions entrant dans le cadre de ses attributions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 F.

**Art. 13.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle Aubert, délégation spécifique est donnée à M. Jacques Flandrin-Thonié, chef de département au sein du service des archives du film et du dépôt légal, à l'effet de signer toute décision de prêt ou dépôt de pièces et documents entrant dans les collections du Centre national de la cinématographie.

**Art. 14.** – Toutes pièces justificatives (bordereau de mandats, mandats, états liquidatifs) autres que les décisions de financement et de marchés sont signées par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions.

**Art. 15.** – La présente décision abroge toutes décisions de délégation et autorisations de signature antérieures et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2000.

J.-P. Hoss

#### **Décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée**

NOR : MCCB00000055

La commission,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1986 fixant la liste des personnes morales ou organismes mentionnés au 3° de l'article 37 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2000 modifié fixant la composition de la commission ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2000 ;

Vu la décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle) publiée au *Journal officiel* du 23 août 1986 ;

Vu ses délibérations en date du 21 décembre 2000 et du 4 janvier 2001 ;

Considérant qu'elle est chargée par la loi de déterminer, pour tous les types de supports utilisables, les taux et les modalités de versement de la rémunération pour copie privée des œuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes, constate qu'elle dispose d'une information suffisante concernant une majeure partie des supports

numériques utilisables à cette fin, et qu'elle se trouve ainsi en mesure de fixer les rémunérations correspondantes, par application des règles fixées aux articles 2 à 4, récapitulées dans le tableau annexé à la présente décision ;

Considérant qu'elle n'a pu réunir l'ensemble des éléments d'information nécessaires ou suffisants, à la date du 21 décembre 2000, en ce qui concerne les supports d'enregistrement intégrés dans des matériels électroniques grand public, à l'exception des matériels, comprenant un support d'enregistrement intégré dédié à l'enregistrement sonore, dits « baladeurs », a pris une délibération à l'unanimité pour décider de renvoyer sur ce point sa décision avant la fin du mois de mars 2001 ;

Considérant qu'elle ne peut qu'écarter de sa décision, sous réserve de leur réexamen ultérieur, les types de supports pour lesquels elle a relevé l'absence de pratique ou l'insignifiance des perspectives de copie privée, entend en revanche mener sans délai les études ou analyses complémentaires concernant les types de supports d'enregistrement, notamment informatiques, pour lesquels elle n'a pas jugé son information encore suffisante, en vue de prendre les décisions correspondantes sans discontinuité et dans le délai mentionné à l'alinéa précédent ou à une date la plus proche possible de son expiration ;

Considérant les changements qui affectent la situation des activités professionnelles concernées, d'une part, la variété croissante des supports éligibles, liée aux développements technologiques et industriels, d'autre part, et enfin l'évolution des usages de consommation et des pratiques de copie privée, elle prévoit la nécessité de procéder au réexamen périodique et, le cas échéant, à la révision de ses décisions, mais entend fixer d'ores et déjà, notamment aux fins de sa présente décision n° 1, les règles et paramètres de calcul retenus pour la détermination de la rémunération pour copie privée pour chaque type de supports mentionné.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants susvisés tous les supports d'enregistrement numériques utilisables pour la reproduction à usage privé des œuvres fixées sur les phonogrammes et les vidéogrammes quels que soient leur format et leur présentation, leurs caractères amovible ou intégré à tous types de matériels commercialisés, inscriptible une fois ou réinscriptible plusieurs fois, dédié à la copie d'œuvres ou à un usage hybride c'est-à-dire à des copies de sons, d'images et de toutes autres données.

**Art. 2.** – La rémunération versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3<sup>e</sup> du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement numériques utilisables pour la copie privée des phonogrammes est fixée à 3 F par heure, soit 0,05 F par minute.

La rémunération versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3<sup>e</sup> du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement numériques utilisables pour la copie privée des vidéogrammes est fixée à 8,25 F par heure, soit 0,1375 F par minute.

Les rémunérations mentionnées aux deux alinéas précédents sont réévaluées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sur décision de la commission pour tenir compte de l'évolution économique au cours de l'année précédente. La première révision sera applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**Art. 3.** – Les rémunérations horaires mentionnées à l'article 2 font l'objet, pour chaque type de supports, d'une pondération de 0 à 100 % selon le taux de copiage retenu par la commission à partir des informations portées à sa connaissance sur les pratiques de copie privée, le cas échéant pondéré entre les domaines sonore et audiovisuel.

**Art. 4.** – La durée d'enregistrement prévue à l'article L. 311-4 et permettant de déterminer le montant de la rémunération par type de supports est fixée, pour chacun de ceux-ci, par application à la durée nominale fixée d'un coefficient de majoration correspondant aux pratiques de compression reconnues, apprécié par la commission à partir des informations portées à sa connaissance.

**Art. 5.** – Par application des règles fixées aux articles 2, 3 et 4, le montant de rémunération unitaire par type de supports est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

Pour les supports d'enregistrement du type de ceux mentionnés au 2 et au 3 du tableau annexé à la présente décision dont les caractéristiques techniques et les pratiques d'utilisation ne diffèrent de celles des supports mentionnés audit tableau que par la durée ou la

capacité nominales d'enregistrement, la rémunération est égale au produit de la rémunération fixée pour le support figurant audit tableau par la durée ou capacité d'enregistrement nominales du support considéré, divisé par la durée ou la capacité nominales d'enregistrement du support figurant audit tableau.

**Art. 6.** – La rémunération versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3<sup>e</sup> du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement analogiques utilisables pour la copie privée des phonogrammes est portée à 1,87 F par heure, soit 0,031 17 F par minute.

La rémunération versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3<sup>e</sup> du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement analogiques utilisables pour la copie privée des vidéogrammes est portée à 2,81 F par heure, soit 0,046 8 F par minute.

Les rémunérations mentionnées aux alinéas précédents demeurent soumises aux articles 3 à 6 de la décision du 30 juin 1986, précisés, pour ce qui concerne l'article 5 de cette dernière décision, par l'arrêté du 23 septembre 1986 susvisé. Elles sont réévaluées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sur décision de la commission pour tenir compte de l'évolution économique au cours de l'année précédente. La première révision sera applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**Art. 7.** – En application des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, il ne sera pas procédé au paiement des rémunérations dues, dès lors que les supports d'enregistrement sortis des stocks ou dédouanés auront été livrés aux personnes mentionnées aux a et b de l'article 5 de la décision du 30 juin 1986 susvisée, ainsi qu'aux personnes morales ou organismes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 23 septembre 1986 susvisé.

**Art. 8.** – Les modalités de versement des rémunérations arrêtées par la présente décision sont celles prévues par les dispositions de l'article 6 de la décision du 30 juin 1986 susvisée.

**Art. 9.** – La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait à Paris, le 4 janvier 2001.

Le président,  
F. BRUN BUSSON

## ANNEXE

### TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DUE PAR TYPE DE SUPPORTS

1. Supports d'enregistrement analogique (rémunération horaire [1]) :

Cassette audio : 1,87 F, soit 0,031 17 F par minute ;

Cassette vidéo : 2,81 F, soit 0,046 8 F par minute.

2. Supports d'enregistrement numérique (rémunération par support) :

	RÉMUNÉRATION (en francs)	DURÉE ou capacité nominales d'enregistrement
Minidisc.....	3,70	(74 minutes)
CDR et RW audio.....	3,70	(74 minutes)
DVDR et RW vidéo.....	24,75	(180 minutes)
CDR et RW data.....	2,15	(650 Mo)
DVD-ram et DVDR et RW data.....	10,42	(4,7 Go)
DVHS.....	57,75	(420 minutes)
Mémoires amovibles dédiées à l'audio.....	2,20	(32 Mo)

3. Supports d'enregistrement numérique intégrés aux matériels (rémunération par support) :

Baladeurs enregistreurs en format MP3 : 2,20 F pour 32 Mo.

(1) Actualisation du taux retenu par la décision du 30 juin 1986 (*Journal officiel* du 23 août 1986).